

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

22 nov. Décret n° 2007-585 portant création et composition du comité politique de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance. 2277

22 nov. Décret n° 2007-586 portant création et composition du comité technique de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance. 2277

Nomination 2277

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion et avancement 2278
Engagement 2290

Titularisation 2290
Stage 2295
Versement et promotion 2300
Reclassement 2301
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives 2302
Bonification 2315
Disponibilité 2315
Affectation 2315
Congé 2316
Main levée 2316

MINISTERE DES HYDROCARBURES

21 nov. Décret n° 2007-581 portant approbation de la délibération du Conseil d'administration de la Société Nationale des Pétroles du Congo en date du 20 novembre 2007. 2316

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Remboursement 2317

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- 27 nov. Arrêté n° 7692 portant attribution à la société Dmc Mining Limited, d'une autorisation de prospection pour le fer dite «Mayoko-Lékoumou»... 2317

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

- 21 nov. Décret n° 2007-582 portant déclaration d'un deuil national. 2318
- Disponibilité 2318

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET
DES MUTILES DE GUERRE**

- 23 nov. Décret n° 2007-587 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.... 2319
- 23 nov. Décret n° 2007-588 portant changement d'armée d'un officier des forces armées congolaises. ... 2319
- 23 nov. Décret n° 2007-589 portant changement d'armée d'un officier des forces armées congolaises. .. 2319
- 23 nov. Arrêté n° 7591 portant création, attributions et organisation de la brigade des recherches d'Owando. 2319
- 23 nov. Arrêté n° 7592 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Makoua. 2319
- 23 nov. Arrêté n° 7593 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie d'Oyo. 2320
- 23 nov. Arrêté n° 7594 portant création, attributions et organisation du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Owando. .. 2321
- 26 nov. Arrêté n° 7668 portant organisation du con-

cours d'admission au stage de franchissement au titre de l'année 2008. 2322

Inscription au tableau d'avancement. 2323

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FAMILLE**

- 26 nov. Décret n° 2007-590 portant attribution d'une indemnité de survie à Mme GAMBOMI née ALOY OLLASSA Marie Yvonne. 2323

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- 22 nov. Arrêté n° 7534 portant agrément de la société GOSPEL SERVICES pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer. ... 2323
- 22 nov. Arrêté n° 7535 portant agrément de la société BOSCONGO pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer. 2323
- 23 nov. Arrêté n° 7588 portant agrément de la société GEDEON SHIPPING TRANSIT pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire. 2323
- 23 nov. Arrêté n° 7589 portant agrément de la société SERVICES ET PRESTATIONS-EXA pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer. 2323
- 27 nov. Arrêté n° 7669 portant agrément de la société POLYCLINIQUE MERES-ENFANTS pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer. 2323

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Associations 2323

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2007-585 du 22 novembre 2007 portant création et composition du comité politique de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n° 2007-265 du 15 mai 2007 portant nomination du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République ;
Vu le mémorandum de politiques économiques et financières convenu avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale pour la période 2005-2007.

Décète :

Article premier : Il est créé un comité politique chargé du suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance.

Article 2 : Le comité de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance est composé comme suit :

- président : le Président de la République ;
- vice-président : le Premier ministre, chargé de la coordination et de l'action du gouvernement et des privatisations ;
- secrétaire : le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République ;

- membres :

- * le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;
- * le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2007

Denis SASSOU NGUESSO

Décret n° 2007-586 du 22 novembre 2007 portant création et composition du comité technique de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n° 2007-265 du 15 mai 2007 portant nomination du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République ;
Vu le décret n° 2007-273 du 21 mai 2007 portant nomination des chefs des départements du cabinet du Président de la République ;
Vu le mémorandum de politiques économiques et financières convenu avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale pour la période 2005-2007.

Décète :

Article premier : Il est créé un comité technique chargé du suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance.

Article 2 : Le comité technique de suivi du programme sur la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance est composé comme suit :

- président : le conseiller spécial aux hydrocarbures du Président de la République ;
- secrétaire : le directeur du cabinet du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

- membres :

- * le représentant de la primature ;
- * le conseiller aux transports, à l'équipement, à l'urbanisme et à l'habitat du Président de la République ;
- * le conseiller économique et financier du Président de la République ;
- * le directeur général du plan et du développement ;
- * le directeur général du budget ;
- * deux consultants.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 2007

Denis SASSOU NGUESSO

NOMINATION

Décret n° 2007-583 du 22 novembre 2007. M. **BITALA-BITEMO (Joseph)** est nommé conseiller technique aux actions de communication du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de M. **BITALA-BITEMO (Joseph)**.

Décret n° 2007-584 du 22 novembre 2007. Le décret n° 2007-273 du 21 mai 2007 est rectifié, en ce qui concerne Mme **NGOMBE (Marie Thérèse)**, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Département des affaires sociales et de la solidarité nationale : Mme **NGOMBE (Marie Thérèse)**, conseiller.

Lire :

Département des affaires sociales et de la solidarité nationale: Mme **MACAYA (Marie Thérèse Bénie)**, conseiller.

Le reste sans changement.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 7474 du 21 novembre 2007. Mlle **OUAMBA (Bernadette)**, journaliste niveau I de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7475 du 21 novembre 2007. M. **DIEMBIHS (Aimery Prosper)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7476 du 21 novembre 2007. M. **MADILA (Messac)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 21 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7477 du 21 novembre 2007. M. **ATSOU-TSOULA-OKO (Abraham)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 juillet 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7478 du 21 novembre 2007. M. **SOGOHNAMOUATAGUE (Gaston Jonas)**, administrateur de santé publique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7479 du 21 novembre 2007. M. **BOKAMBA (René)**, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 septembre 2004;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 21 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7480 du 21 novembre 2007. M. **MADZOU (Jérémy Jean Salm)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 12 mars 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 12 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7481 du 21 novembre 2007. Mme **MOUAYA-TSIBA née MOUYELE (Gabrielle)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 septembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7482 du 21 novembre 2007. Mme **KODIA** née **MINGUI (Albertine)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 mars 2004;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7483 du 21 novembre 2007. M. **MABA (Marcel Innocent)**, infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédé le 22 janvier 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 mars 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 mars 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 mars 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 mars 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 mars 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7484 du 21 novembre 2007. M. **KOMBO (Jonas)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7485 du 21 novembre 2007. M. **NGANGA (Jean Baptiste)**, inspecteur d'éducation physique et sportive

de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 décembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7486 du 21 novembre 2007. M. **LOUBANDZADIO (Maurice)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 décembre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7487 du 21 novembre 2007. M. **OBBA (Jean Pierre)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 5 octobre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7488 du 21 novembre 2007. M. **MAMBOUANA (Paul)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 octobre 1991 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme

suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAMBOUANA (Paul)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7489 du 21 novembre 2007. M. MALONGA (Vital), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 septembre 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7490 du 21 novembre 2007. Mlle PEMBELLET MAFOUILA (Madeleine), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 février 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 février 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 février 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 février 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 août 2006, ACC = 1 an 5 mois 13 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7491 du 21 novembre 2007. Mme MALOUMBY née BAHOUmina (Marie-Jeanne), aide-soignante contractuelle retraitée de 2^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 depuis le 5 mai 1975, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 5 septembre 1977;
- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 5 janvier 1980 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 5 mai 1982 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 5 septembre 1984;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 5 janvier 1987 ;
- au 8^e échelon, indice 330 pour compter du 5 mai 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 360 pour compter du 5 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 5 janvier 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 5 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 5 septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 5 janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 5 mai 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 5 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7595 du 26 novembre 2007. M. KIBINDA (Serge), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 16 octobre 2004;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 16 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7596 du 26 novembre 2007. M. DILOU-YOULOU (Clément), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2004, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 5 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7597 du 26 novembre 2007. M. **MITSI-NGOU (Michel)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2004, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7598 du 26 novembre 2007. M. **SOULOUKA**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 avril 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 avril 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **SOULOUKA**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7600 du 26 novembre 2007. M. **IGNOUMBA (François)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé le 7 novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 août 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 août 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7601 du 26 novembre 2007. M. **MAHOUNGOU (Philippe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 11 novembre 1990;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 11 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 11 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAHOUNGOU (Philippe)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{re} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7602 du 26 novembre 2007. M. **TCHIBINDAT (Jean Charles)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 13 janvier 1990;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 janvier 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 janvier 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 13 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7603 du 26 novembre 2007. M. **NGONDO (Guillaume)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux

échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 14 mai 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 14 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 mai 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 mai 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 mai 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7604 du 26 novembre 2007. M. MIKO-ZAMA (Pierre), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7605 du 26 novembre 2007. M. PASSI (Basile), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24

mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7606 du 26 novembre 2007. M. KIYINDOU (Antoine), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7607 du 26 novembre 2007. M. KENDZO (Alphonse), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 14 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 novembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 novembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, M. **KENDZO (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7608 du 26 novembre 2007. M. **MOUSANDA (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er}, échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7609 du 26 novembre 2007. M. **GOMAGUIMBI (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 mars 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 mars 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 mars 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 23 mars 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 23 mars 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7610 du 26 novembre 2007. M. **NGANGA (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7611 du 26 novembre 2007. M. **YOKA (David)**, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services

(enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7612 du 26 novembre 2007. Mlle **MIAWOUAWOUNA BAMANADIO (Eléonore)**, institutrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7613 du 26 novembre 2007. Mme **MOUKOUYOU née NANGA (Alphonsine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 mars 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 mars 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 mars 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7614 du 26 novembre 2007. Mlle **KOUDIMBA-BOUNZOU Bernadette**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7615 du 26 novembre 2007. Mme **MAHOUNGOU** née **MOUKIETOU (Pauline)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} mars 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 mars 1986;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 mars 1988;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 25 mars 1990;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 25 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 1994;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 mars 1998;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 mars 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 25 mars 2002;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 25 mars 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mme **MAHOUNGOU** née **MOUKIETOU (Pauline)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7616 du 26 novembre 2007. M. **MAKOUKA (Paul Evariste)**, instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006 comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé,

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7617 du 26 novembre 2007. M. **DOU-NGOU (Maurice)**, instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7618 du 26 novembre 2007. M. **MOUTANTOU (Anselme)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7620 du 26 novembre 2007. M. **PACKAT (Jean Patrice)**, instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 25 septembre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7621 du 26 novembre 2007. Mme **BAZONGUELA** née **SITA (Bernadette)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 avril 2004;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 avril 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7622 du 26 novembre 2007. M. MOUANDA

(**Théophile**), instituteur principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 novembre 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 novembre 1999;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 novembre 2001;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 novembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7623 du 26 novembre 2007. M. MASSEKI

(**Bernard**), instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7624 du 26 novembre 2007. M. EKANGA-

YOKOMBIANGALA, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 septembre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7625 du 26 novembre 2007. M. MAMPINGOU

(**Jean Pierre**), instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC= néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e

échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7626 du 26 novembre 2007. M. OBAMI

(**Alphonse**), instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7627 du 26 novembre 2007. M. MBOBI

(**Nicolas**), inspecteur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs, et financiers (douanes), retraité depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 14 juillet 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 14 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7628 du 26 novembre 2007. M. KIFOUALA

(**Pierre Antoine**), inspecteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7629 du 26 novembre 2007. M. MABIALA-

MABIALA (Emile Roland), attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7630 du 26 novembre 2007. M.

DAMBENDZET (Jean Félix), administrateur de santé de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel administratif de la santé, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7631 du 26 novembre 2007. M. **MOUKO (Joseph)**, technicien de santé de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7632 du 26 novembre 2007. Mme **OKO née MOUELENGA (Justine)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7633 du 26 novembre 2007. Mme **NGOUILLOU MPEMBA née ZOBA (Antoinette)**, assistante sociale principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7634 du 26 novembre 2007. Mme **MACOSSO née MBOUTSI (Angèle)**, assistante sociale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle des services sociaux (service social), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7635 du 26 novembre 2007. Mme **MABOUANA née MPATTA (Christine)**, monitrice sociale, option : puéricultrice, de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 27 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 avril 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 27 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 27 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7637 du 26 novembre 2007. M. **NGOMA (Félix)**, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7638 du 26 novembre 2007. M. **GANGA-NTSILA (Célestin)**, conseiller des affaires étrangères, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 21 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7639 du 26 novembre 2007. M. **NGAKALA (Jean Marie)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2001 et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7640 du 26 novembre 2007. M. **ETASSIE (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2004;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7642 du 26 novembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 5781 du 10 septembre 2007 portant promotion à deux ans, au titre de l'année 2006 et bonification d'échelon de M. **KAFOUAKO (Gabriel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article 2 : (ancien)

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Lire :

Article 2 : (nouveau)

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2006.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 7670 du 27 novembre 2007. M. HOUNKPODOTE (Marius Albert), professeur des lycées contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 de la catégorie I, échelle 1 depuis le 6 décembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 avril 2005.

Arrêté n° 7671 du 27 novembre 2007. M. MAKOSSO MAVOUNGOU (Patrice), commis principal contractuel, retraité, de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 1^{er} janvier 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} septembre 1988;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7672 du 27 novembre 2007. M. DOUNIAMA (Jean Isidore), agent subalterne de bureau contractuel, retraité, de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 28 janvier 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 150 pour compter du 28 mai 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 28 septembre 1987;
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 28 janvier 1990;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 28 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 28 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 28 janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 28 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 28 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 28 janvier 2004;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 28 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7673 du 27 novembre 2007. M. SAMBA (Dominique Charles), commis principal contractuel, retraité, de 3^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 350 depuis le 3 septembre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 3 janvier 1990;
- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 3 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 3 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 3 janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 3 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 3 janvier 2004;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 3 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7674 du 27 novembre 2007. M. **NGA-LOU (Daniel)**, agent technique de santé contractuel, décédé, de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 12 septembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7675 du 27 novembre 2007. M. **IBEAHO (Emmanuel)**, aide-soignant contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210, depuis le 27 janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 27 mai 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 27 septembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 27 janvier 1996;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 27 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 27 septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 27 janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 27 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7676 du 27 novembre 2007. M. **DEKATA (Justin)**, agent technique de laboratoire contractuel, retraité, de 3^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 depuis le 8

mai 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 septembre 1987;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 janvier 1990;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 8 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 septembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 septembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7677 du 27 novembre 2007. Mlle **OUDIBAKIDI (Marguerite)**, journaliste niveau III contractuelle, retraitée, de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1450 depuis le 1^{er} mai 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7678 du 27 novembre 2007. M. **GATSE (Victor)**, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7679 du 27 novembre 2007. M. **MOUANGUISSA (Robert)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur adjoint de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7680 du 27 novembre 2007. M. **MBOUNGOU (Justin)**, attaché de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services adminis-

tratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 juin 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 juin 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 juin 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7681 du 27 novembre 2007. Les secrétaires des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommés conseillers des affaires étrangères comme suit :

IKAMA (Ferdinand)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 1-2-2004

ELOKO (Bernard)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 22-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7682 du 27 novembre 2007. Mme **AGNIELE** née **NIANGUI (Thérèse Audrey)**, attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7683 du 27 novembre 2007. M. **NKOUNKOU (Jean Baptiste)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001;

- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7684 du 27 novembre 2007. M. **NGAGNIA (Jean Emmanuel)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7685 du 27 novembre 2007. M. **ITOUA (Henri)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7686 du 27 novembre 2007. M. **LASSYZ (Martial)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7687 du 27 novembre 2007. M. **DIAKUBUKA (Egide)**, ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 septembre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au

titre de l'année 2006 et nommé ingénieur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7688 du 27 novembre 2007. Mme **KINVANDA** née **NTSATOU (Hortense)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 novembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 novembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 novembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 novembre 2004.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7689 du 27 novembre 2007. Mme **TSAMOUKOUNOU** née **BIYENDOLO (Jeanne)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant social principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

ENGAGEMENT

Arrêté n° 7650 du 26 novembre 2007. Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 7306 du 21 décembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, en ce qui concerne Mlle **ONDZHAND GNOTEMBA (Alida Zita)**.

TITULARISATION

Arrêté n° 7515 du 21 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la

fonction publique comme suit :

MAKOUANGOU (Gilbert)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 535

ITOUA (Rosalie)

Ancienne situation

Grade : comptable contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : comptable
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 715

SAMBA NSOUNDA (Claudia Carmen)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

OBHAT PEYA (Pélagie)

Ancienne situation

Grade : sage - femme diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage - femme diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7516 du 21 novembre 2007. Mlle **OTOUMOU (Marie)**, agent spécial principal stagiaire des

cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1998 et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1990.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Mlle **OTOUMOU (Marie)** est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7517 du 21 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MANTSIMA (Gaspard)

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux contractuel
Catégorie : B Echelle : 6
Echelon : 5^e Indice : 1020

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080

MBOUIBAGNONOU (Jean Louis)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 2^e Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 590

ZOKO AZAIRE

Ancienne situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général contractuel
Catégorie : B Echelle : 6
Echelon : 1^{er} Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 780

NKADI (Michel)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : C Echelle : 8
Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7518 du 21 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ANDZI-ITOUA-NGATSE

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGUENONI (Edwige Patricia)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

KOUNGA (Marthe)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7519 du 21 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ATANGA PASSAKA (Augustine)

Ancienne situation

Grade : dactylographe contractuelle

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : dactylographe

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 475

NGAEMPIO (Félix)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}

Indice : 575

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}

Indice : 575

OVANDZOUÉ (Guy Gabriel)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : chauffeur

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 255

MBOUALA (Firmin)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 475

OKOUYA (Stéphane)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : chauffeur

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 255

NGAMBEKE (Roch)

Ancienne situation

Grade : planton contractuel

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : planton

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7520 du 21 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrées, titularisées et nommées dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MABIALA (Mélanie)

Ancienne situation

Grade : attachée des services fiscaux contractuelle

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services fiscaux

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

BOUSSANGOU (Fabienne)

Ancienne situation

Grade : attachée des services fiscaux contractuelle

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services fiscaux

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

Les intéressées devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7521 du 21 novembre 2007. M. **GOUAM-BANDZOU (Gaston)**, instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1986 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1986.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 7 octobre 1988;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 octobre 1992.

M. **GOUAMBANDZOU (Gaston)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7522 du 21 novembre 2007. Mme **MOUKALA née NZABA (Véronique)**, monitrice sociale stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (services social), est titularisée au titre de l'année 1977 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 16 février 1977.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 16 février 1979;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 février 1981;

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 février 1983 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 février 1985;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 16 février 1987;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 16 février 1989;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 16 février 1991.

Mme **MOUKALA née NZABA (Véronique)** est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 février 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 16 février 1995;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 16 février 1997;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 16 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 16 février 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 16 février 2003;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 16 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7523 du 21 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

EYOKA (René)

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux statistiques contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e

Indice : 980

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux statistiques

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e

Indice : 980

EWOTSOMBI (Jean Chrisostome Samson)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

MITOUMBI (Charles)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OBOMBY (Chantal Marie Claire)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

M'FOUTOU (Albert)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KAYA (Edmond Landry)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KOSSO (Simone)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7648 du 26 novembre 2007. Mlle **KOUMOU ABOKI (Lourdes Anasthasie)**, secrétaire principale d'administration stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 30 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 juillet 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7649 du 26 novembre 2007. Mlle **AKOLI (Marie Noëlle)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 15 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 février 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 7507 du 21 novembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation en informatique, à l'académie d'Orléans - Tours en France, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2002-2003.

Mlles

- **KOUD (Christine Mauricette)**, attachée des services fiscaux de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ETHONGA (Lydie Victoire)**, attachée des services fiscaux de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7508 du 21 novembre 2007. M. **MVOUKANI (Fidèle)**, brigadier chef de 3^e échelon, en service à la direction générale des douanes et des droits indirects, est autorisé à suivre un stage de formation, option : vérificateur des douanes, à l'école Inter Etats de Bangui en République Centrafricaine, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 1998-1999.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7536 du 22 novembre 2007. M. **NGOUABI (Armand Roger Alain)**, attaché des services administratifs et financiers, de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction de l'élaboration des documents et des stratégies de réduction de la pauvreté, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle A, option : inspecteur du trésor, à l'institut de l'économie des finances de Libreville (Gabon), pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transports et d'études sont à la charge du budget de la fondation pour le renforcement des capacités en Afrique.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de la fondation pour le renforcement des capacités en Afrique centrale et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7537 du 22 novembre 2007. M. **NTARY (Germain)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 en service au collège d'enseignement général Pierre Savorgnan de

Brazza, est autorisé à suivre un stage de formation, option : ingénieur financier, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7538 du 22 novembre 2007. M. **VILOUKA (Daniel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 déclaré admis au concours professionnel, session de mars 2006, est autorisé à suivre un stage de formation de professeur de lycée, option : histoire - géographie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7539 du 22 novembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : administration scolaire 1, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

- Mme **MPANDI née PANDI (Eugénie Félicité)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 :

Mlles :

- **BITASSI (Brigitte)**, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MBADI (Marie Augustine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MOUILA (Thérèse)**, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **BAKELOULA (Delphine)**, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7540 du 22 novembre 2007. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, en service à la direction départementale du trésor au Kouilou (Pointe-Noire) déclarés admis au test professionnel, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : comptabilité et finances publiques au centre d'enseignement supérieur professionnel de Pointe-Noire, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

- Mlle **ALOUMBA (Laurence)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **IBATTA (Roland Cédar)**, comptable principal du trésor de

1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;

- **MOUANGA (Ladislas Wilfrid)**, comptable principal du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **AKOUELE YOKA (Gaspard)**, adjoint technique de la statistique de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7541 du 22 novembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session de novembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : infographie et publicité, à l'académie des beaux-arts pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlles :

- **LEJOUR (Rachel Alice)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIZERE FOUETOLO (Alice Victoire)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7542 du 22 novembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session de novembre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : infographie et publicité, à l'académie des beaux-arts pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mmes :

- **KOUATOUKA née MONECKA (Marie Alice)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BALOSSA née NTSILOULOU (Simone)**, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **NTOUALANI (Maxime)**, instituteur de 4^e échelon ;
- **BITSINDOU (Alphonse)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.
- **MVIRY (Pascal)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.
- **BATANTOU (Placide)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7543 du 22 novembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspectorat de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mmes :

- **NGALI née BOUA (Martine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MPAOKOLO née OSSEBE (Jeanne)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Mlles :

- **EKATEPOKO (Françoise)**, institutrice de 5^e échelon titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, en instance de reclassement ;
- **KERITILA (Marie Josée)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM. :

- **ALOMBE (Jean Michel)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, en instance de reclassement ;
- **NGOUOLALI (Firmin)**, instituteur de 2^e classe, de 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7544 du 22 novembre 2007. M. **OSSEBI (Pierre)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 en service à la direction générale de la fonction publique, est autorisé à suivre un stage de formation, option : relations et coopération économiques internationales, à l'institut de gestion et de développement économique, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7545 du 22 novembre 2007. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, de cycle moyen supérieur, filière : administration de l'éducation nationale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlles :

- **MOUENDO (Nunes Rosine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **BALOSSA (Clarisse Chantal)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **NDINGA (Roger)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **WADIABANTOU (Sylvain)**, instituteur de 1^{re} classe, de 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **NGOMA (Albert)**, instituteur de 3^e échelon ;
- **ADOUA (Théodore)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LEVOUNDZE (Placide)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **EKOUKOU (Cyprien)**, instituteur de 4^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7546 du 22 novembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : administration du travail, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

- Mme **BOMANDOUKI OLINGOU** née **POUROU (Joséphine)**, inspectrice du travail de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie 2.
- Mlle **MOUNTAMBIKA (Julienne)**, inspectrice du travail de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM. :

- **NYAPA (Charles)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **GANDOULOU (Marie Félix)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon ;
- **GOUARY (Jules Blondin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUSSETI (Albert)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **NTSOUANKARI (Ferdinand)**, inspecteur du travail de 1^{re} classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BABINDAMANA (Marcel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7547 du 22 novembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, option : secrétariat de

direction, au centre de formation en informatique du centre d'information et de recherche de l'armée et la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

- Mme **ONDELE** née **NGUIE (Marguerite)**, institutrice de 1^{er} échelon.

Mlles :

- **GOMBE (Claire)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **IKONDO (Madeleine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **WANDA-MBANI (Jacqueline)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LENDE (Brigitte Laure)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MITOUNDOUKIDI (Brigitte)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **IBARA-AKAMBO (Guy Roger)**, conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon ;
- **ALOUNA (Camille Pamphile)**, instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KONDI (Honoré)**, conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7548 du 22 novembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés sont autorisés à suivre un stage de formation en vue de préparer un certificat préparatoire, option : secrétariat de direction, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Mlles :

- **OMEKA (Valérie)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **IBO (Céline Pélagie)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7549 du 22 novembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlle **MIAKATSINDILA (Yvonne)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM. :

- **NGAPOULA (Christophe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MISSAKIDI (Maurice)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon ;
- **DISSA (Alain Bosco)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MIASSOUNDA (Jonathan)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGAPENE**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBONGO-PASSI (Jean Aimé)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **NGASSAKI (Elie)**, infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, titulaire du diplôme de technicien supérieur en santé publique en instance de reclassement ;
- **MONGO-MBON (Pierre Evrard)**, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **LOUBASSOU (Prosper)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7550 du 22 novembre 2007. Mlle **NDINGA NGALA (Claire)**, contrôleur principal des contributions directes de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au test, est autorisée à suivre un stage de formation, option : techniques comptables financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7551 du 22 novembre 2007. M. **OCKO (Alexis)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : management des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7552 du 22 novembre 2007. Mlle **OKEMBA SOMBOKO (Marie Josée)**, comptable principale du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1, est

autorisée à suivre un stage de formation pour préparer la licence professionnelle, option : administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7553 du 22 novembre 2007. M. **OUADI-ABANTOU (Barthélemy)**, attaché du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle A, option : trésor, à l'institut de l'économie et des finances de Libreville au Gabon, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et de formation sont à la charge de la fondation pour le renforcement des capacités en Afrique.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de la fondation pour le renforcement des capacités en Afrique et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7554 du 22 novembre 2007. Mme **GOMA née FOUTY-TCHIOLO (Marie De Fatima)**, inspectrice adjointe du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : trésor, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7555 du 22 novembre 2007. Mlle **TCHICAYA (Brigitte)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7556 du 22 novembre 2007. M. **NDAMBA WATIAMI (Raymond)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : diplomatie, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais

Arrêté n° 7557 du 22 novembre 2007. M. BOSSEMBE (Etienne), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au test professionnel, session du 20 décembre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : comptabilité et gestion financière, à l'école africaine de développement, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005 - 2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7558 du 22 novembre 2007. M. AKOUALA (Arthur), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines à l'institut CEREK-ISCOC de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7559 du 22 novembre 2007. M. MONGO (Jean Jacques), adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7560 du 22 novembre 2007. Mlle BONAZEBI (Françoise), professeur des collèges d'enseignement de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session d'octobre 2004, est autorisée à suivre un stage de formation, option : inspection de l'action sociale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004 - 20005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables aux budgets de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7561 du 22 novembre 2007. M. NKASSA (Raoul), professeur certifié des lycées 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : philosophie et études théorico-critiques, à la faculté de philosophie de l'université des études de Rome LA SAPIENZA en Italie, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour l'Italie par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7562 du 22 novembre 2007. M. OKILI (Prosper), attaché des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : diplomatie, à l'institut des relations internationales du Cameroun pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7563 du 22 novembre 2007. M. MATAS-SA (Thomas), instituteur de 2^e échelon, déclaré admis au concours professionnel, session d'avril 1992, est autorisé à suivre un stage de formation des professeurs de collège d'enseignement général, option : sciences naturelles, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 1992-1993.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7564 du 22 novembre 2007. M. MOUANOU (Jean Michel), professeur technique adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : architecture, à l'institut du bâtiment et des travaux publics de Kinshasa en République Démocratique du Congo, pour une durée de trois ans, à compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport d'études et de séjour sont à la charge du budget de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7565 du 22 novembre 2007. M. OKANA (Auguste), attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation en administration fiscale, à l'université de Paris IX Dauphine en France, pour une durée de onze mois au titre de l'année académique 1998-1999.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7566 du 22 novembre 2007. M. **NAKOULOZONZILA (Patrice)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : impôts, à l'institut de l'économie et des finances de Libreville au Gabon pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004 - 2005.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 7599 du 26 novembre 2007. Mme **MOMBOD** née **NTINO (Joséphine)**, professeur des lycées de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7619 du 26 novembre 2007. Mme **MASSINGUE** née **MALEKAT (Félicie Marie Noëlle)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1997;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, Mme **MASSINGUE** née **MALEKAT (Félicie Marie Noëlle)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7635 du 26 novembre 2007. M. **KABI (André)**, attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} juin 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7690 du 27 novembre 2007. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 mai 2006.

M. **BOYAKOMA (Pierre)**, commis contractuel de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 1^{er} octobre 1987, qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} février 1990;
- au 6^e échelon indice 280 pour compter du 1^{er} juin 1992

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} février 1997;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 575 pour compter du 1^{er} février 2004.

M. **BOYAKOMA (Pierre)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} jan-

vier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7691 du 27 novembre 2007. M. **GOUMASSE (Gabriel)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 28 juin 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 28 juin 1995;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 juin 1997;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 juin 1999.

2^e Classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 juin 2001

M. **GOUMASSE (Gabriel)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 février 2003, ACC = 1 an 7 mois 18 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 7524 du 21 novembre 2007. Mlle **GINDOU (Marie)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7525 du 21 novembre 2007. Mme **DONGO** née **MATALA (Albertine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des services sociaux (enseignement), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I,

échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7526 du 21 novembre 2007. M. **MOUKALA BIMPOLO (André)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services administratifs et financiers (travail), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7527 du 21 novembre 2007. M. **NGASSAKI (Julien)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'études supérieures spécialisées, option : analyse et évaluation des projets, obtenue à l'institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et évaluation des projets, à Libreville (Gabon), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 mai 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7528 du 21 novembre 2007. Mlle **KODIA NTOMBO (Emma Sandrine)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion financière, obtenu à l'institut de formation professionnel en informatique, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7529 du 21 novembre 2007. M. **NGOKABA (Sorel Hosdame)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série BG (sciences économiques), est reclassé à la catégorie II, échelle 1,

1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7644 du 26 novembre 2007. M. **MADZIENA (Antoine)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 7492 du 21 novembre 2007. La situation administrative de M. **MOUSSOYI (Jean)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 septembre 1991 (arrêté n° 1356 du 3 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 septembre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 septembre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 septembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 septembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 15 septembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 septembre 2000 ;

- promu au 2^e échelon indice 1180 pour compter du 15 septembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 septembre 2004 ;
- promu 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 septembre 2006.

Arrêté n° 7493 du 21 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **LOEMBA (Joséphine)**, monitrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 19 mars 1988 (arrêté n° 3238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 19 mars 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 mars 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 mars 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 mars 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 mars 1996 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 mars 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 mars 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 mars 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme pour compter du 7 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7494 du 21 novembre 2007. La situation administrative de Mme **BOBOZE** née **MOUANGAZI (Augustine)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 14 avril 1993 (arrêté 4779 du 14 septembre 1994).

- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 81 du 4 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage femme diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 14 avril 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 avril 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 avril 1995;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 avril 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 avril 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 avril 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 avril 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7495 du 21 novembre 2007. La situation administrative de M. **NGANONGO (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n° 4135 du 29 avril 1985).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1983 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1 110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7496 du 21 novembre 2007. La situation administrative de M. **TSOUMOU KOUA (Jacques Alfred)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 2312 du 31 août 1990)
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005 (état de mise à la retraite n°1271 du 24 août 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Arrêté n° 7497 du 21 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **MIAYOUKOU (Agathe)**, institutrice, jardinière d'enfants des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur, jardinière d'enfants de 2^e

échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1986 (arrêté n° 4471 du 5 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur, jardinière d'enfants de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 octobre 1992 ;

Catégorie 11, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7498 du 21 novembre 2007. La situation administrative de M. **ELENGA (Abraham)**, instituteur adjoint contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 1374 du 8 juin 1990).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie 11, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 1991 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octo-

bre 1995 ;

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 février 1998 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 juin 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 9 mars 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7499 du 21 novembre 2007. La situation administrative de Mme **NDINGA née MAMBATA (Julienne)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 septembre 2002 (arrêté n° 4385 du 4 septembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 septembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur spécialisé, option : secrétaire de direction comptable, obtenu à CEREC-ISCOM, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7500 du 21 novembre 2007. La situation administrative de M. **LANDZI (Fidèle)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration

contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2001 (arrêté n° 5142 du 6 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 août 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 8 août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7501 du 21 novembre 2007. La situation administrative de M. **MAZIKOU (Nell Najah)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 12 juillet 1991 (arrêté n°2510 du 8 juin 1991) ;
- radié des effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°94-91 du 17 mars 1994) ;
- réintégré dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°2000-251 du 4 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 12 juillet 1991 ;

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 12 juillet 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 novembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 mars 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 juillet 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 novembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 mars 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, option : administration générale, obtenu au centre de formation et de perfectionnement administratifs, est reclassé à la catégorie II,

échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire, principal d'administration contractuel pour compter du 3 avril 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7502 du 21 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **IBOBI (Julienne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} octobre 1982 (arrêté 4563 du 7 juin 1983)

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 mai 1994 (arrêté n° 2098 du 11 mai 1994)

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} octobre 1982 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} février 1985 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 2 ans pour compter du 11 mai 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 mai 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mai 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mai 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mai 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 mai 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 mai 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et finan-

cières, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale I, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7503 du 21 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **OYANDZA (Florence)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 2000 (arrêté n° 5385 du 9 août 2002).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée au grade de commis de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 29 mars 1994 (arrêté n° 861 du 29 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juin 1993 ;
- intégrée, titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 7 mois 28 jours pour compter du 29 mars 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juin 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 10 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7504 du 21 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **OYOBE (Lydie Patricia)**, secrétaire sténo-dactylo stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : sténo-dactylo, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire sténo-dactylo stagiaire, indice 390 pour compter du 28 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2320 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : sténo-dactylo, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire sténodactylo stagiaire, indice 390 pour compter du 28 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 28 juin 1992, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 juin 1992, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 juin 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 juin 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: administration sanitaire et sociale – spécialité : secrétaire principale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 4 mois et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 28 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 juin 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 juin 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 juin 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 juin 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7505 du 21 novembre 2007. La situation administrative de M. **KOUMBA (Paul)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 septembre 2001 (arrêté n° 1243 du 15 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 septembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 septembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 23 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7506 du 21 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **MASSENGO (Béatrice Marie)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 3 septembre 1990 (arrêté n° 656 du 21 mai 1992).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 3 septembre 1990 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 janvier 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 mai 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 septembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école

nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 8 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 octobre 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 février 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7530 du 21 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **MBOUSSI (Hélène)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et ayant accompli deux années de stage réglementaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 1^{er} octobre 1975 (arrêté n° I699 du 17 avril 1976) ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1978 (arrêté n° 3615 du 16 juin 1981).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 15 septembre 1987 (arrêté n° 3298 du 28 juin 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 13 mars 1996 (arrêté n° 6916 du 31 octobre 2001).
- Admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} septembre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 860 du 25 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et ayant accompli deux années de stage réglementaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 1^{er} octobre 1975 ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1976 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1978 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1980 ;

- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1982 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1986.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 15 septembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 septembre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 septembre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 septembre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 septembre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 13 mars 1996

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 mars 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mars 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mars 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mars 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mars 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, l'intéressée, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7531 du 21 novembre 2007.

Au lieu de :

Arrêté n° 4950 du 3 juin 2004 portant révision de la situation administrative de M. **TSIBA (Jean Pierre)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services techniques (agriculture).

Lire :

Arrêté n° 4950 du 3 juin 2004 portant révision de la situation administrative de M. **NTSIBA (Jean Pierre)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services techniques (agriculture).

Le reste sans changement.

Arrêté n° 7645 du 26 novembre 2007. La situation administrative de M. **ISSABOU (Henri Didier Roger)**, journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité de journaliste, niveau III contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 mai 2003 (arrêté n° 5161 du 8 juin 2004).
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité de journaliste, niveau III contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 mai 2003 ;
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de journaliste, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 juin 2005, ACC = 2 ans ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 juin 2005.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7646 du 26 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **MAKOVOLA (Rosalie)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 5 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 7904 du 12 août 2004) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (Etat de mise à la retraite n° 1865 du 19 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 7^e

échelon, indice 620 pour compter du 5 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 novembre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7647 du 26 novembre 2007. La situation administrative de M. **OKIERI (Serge Aimé)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1267 du 29 janvier 2005).

Catégorie II, échelle 3

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 31 mai 2007 (arrêté n° 4362 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

indice 505 pour compter du 1^{er} février 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 31 mai 2007, ACC = 2 ans ;
- Promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 31 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7651 du 26 novembre 2007. La situation administrative de Mme **MOUKOULOU née MABOUMBOU (Joséphine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, de 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 septembre 2002 (arrêté n° 1403 du 19 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, de 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 septembre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 septembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire Kinésithérapie, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 février 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7652 du 26 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **YESSE (Joséphine)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'assistant social de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 décembre 1989 (arrêté n° 1301 du 15 avril 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'assistant social de 2^e échelon, indice

640 pour compter du 6 décembre 1989 ;

- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 décembre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 décembre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 décembre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 décembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : santé publique, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 1^{er} décembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7653 du 26 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **EYOUNGOU (Jeanne)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des cadres administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de secrétaire comptable de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 25 mars 1992 (arrêté n° 4313 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de secrétaire comptable de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 25 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 mars 1992, ACC = néant.
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II,

échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 12 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 janvier 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 janvier 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7654 du 26 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **ILAKA (Simone)**, matrone accoucheuse contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 3^e échelon, indice 240 pour compter du 26 avril 1982 (arrêté n° 0746 du 12 février 1983).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 3^e échelon, indice 240 pour compter du 26 avril 1982 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 26 août 1984 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 26 décembre 1986 ;
- avancée au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 26 avril 1989 ;
- avancée au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 26 août 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 26 août 1991 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 26 décembre 1993 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 26 avril 1996.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 6 mois 10 jours et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 6 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 août 1998 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 décembre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de santé,

option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph Loukabou, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 5 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7655 du 26 novembre 2007. La situation administrative de Mme **NZOBABELA** née **SANGOU (Yolande Joséphine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 novembre 2003 (arrêté n° 4153 du 6 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 novembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 19 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7656 du 26 novembre 2007. La situation administrative de M. **ELENGA (Bernard)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1994 (arrêté n° 1994 du 19 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 avril 1998 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, obtenu à l'école supérieure de commerce de Pointe-Noire, spécialité : comptabilité-gestion, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 30 juillet 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 juillet 2003 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 juillet 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, obtenu à l'université Marien NGOUABI (Brazzaville), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 20 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7657 du 26 novembre 2007. La situation administrative de M. **KOUMOU KOMBOWA (Jonathan Simplicie)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2004 (arrêté n° 6772 du 9 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2004 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études douanières, obtenu au centre de formation douanière de Casablanca (Maroc), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 13 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7658 du 26 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **BITENGO (Julienne)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 2003, ACC = 1 an 2 mois 1 jour (arrêté n° 11772 du 19 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 2003, ACC = 1 an 2 mois 1 jour ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 août 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence professionnelle en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7659 du 26 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **LEKAKA (Marie Lucienne)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de vérificateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 2002 (arrêté n° 9812 du 12 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de vérificateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 2002;
- promue au 3^e échelon indice 890 pour compter du 15 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7660 du 26 novembre 2007. La situation administrative de Mme **MOUTOUARI née SENSO (Mélanie Catherine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 2003 (arrêté n° 12341 du 1^{er} décembre 2004)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 2003 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 mars 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique et de la recherche de l'armée et de la sécurité, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 10 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 29 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7661 du 26 novembre 2007. La situation administrative de M. **BANGALA MOUNDELE (Christian)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 13 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2713 du 18 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 13 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 2002 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7662 du 26 novembre 2007. La situation administrative de Mme **MPASSI-MOUZEMBELE** née **MATSI-MOUNA (Françoise)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994 (arrêté n° 7629 du 2 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I , échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option: sciences naturelles, délivré par l'université Marien N'GOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC= néant et nommée au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 10 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 octobre 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7663 du 26 novembre 2007. La situation administrative de M. **ISSALY BOUSSIENGUI (Jean Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1986 (arrêté n° 752 du 19 mars 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 15 octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 15 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 octobre 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 16 jours pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7664 du 26 novembre 2007. La situation administrative de M. **OKABI (Alfred)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 28 août 1989, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 18 septembre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1614 du 10 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 28 août 1989, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 18 septembre 1989 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 18 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 septembre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 septembre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 septembre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 septembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 20 septembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 septembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 septembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 septembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7665 du 26 novembre 2007. La situation administrative de M. **OTONGO-EYOMO (Gilbert)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 novembre 2003 (arrêté n° 1736 du 22 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e

classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 novembre 2003 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : budget, obtenu à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 2 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7666 du 26 novembre 2007. La situation administrative de M. **GAKOSSO (Pierre)**, chauffeur des cadres de la catégorie III, échelle 3, des services techniques (mécanique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 19 janvier 2003 (arrêté n° 1788 du 8 février 2005).

Catégorie III, échelle 3

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chauffeur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435, pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 19 janvier 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 19 mai 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chauffeur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 455, ACC = 7 mois 9 jours pour compter du 28 décembre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 475 pour compter du 19 mai 2007 ;
- titulaire de l'attestation de fin de formation, option : essence, obtenu au Garage Touring Club, versé à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie III, échelle 3, 3^e classe, 3^e échelon, indice 475, ACC = néant et nommé au grade de mécanicien chauffeur à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7667 du 26 novembre 2007. La situation administrative de M. **ONLABY (Stanislas Aimé)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration

générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 14 octobre 1998 (arrêté n° 2279 du 1^{er} août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 18 avril 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 avril 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 avril 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 4 mois 18 jours pour compter du 2 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 14 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7693 du 27 novembre 2007. La situation administrative de M. **LALA AKOSSA**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 septembre 2002 (arrêté n°3619 du 4 août 2003) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2650 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 septembre 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 jan-

vier 2005 ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 1 an 2 mois 16 jours pour compter du 24 mars 2006 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 7641 du 26 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BILOMBO (André)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2006 , ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DISPONIBILITE

Arrêté n° 7568 du 22 novembre 2007. Il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 4183 du 6 juillet 2001 à M. **MASSAMBA (Mathurin)**, chef de division des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon du personnel diplomatique et consulaire.

L'intéressé est autorisé à reprendre le service au ministère des affaires étrangères et de la francophonie, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 mai 2007, date effective de reprise de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 7512 du 21 novembre 2007. M. **NSANGOU MASSAMBA (Serge Théophile)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (impôts), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 7513 du 21 novembre 2007. M. **MOUKOURI (Jacques)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon des services techniques (statistique), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des transports et de l'aviation civile.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 février 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 7514 du 21 novembre 2007. Mlle **BANIAKINA (Clémentine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 7567 du 22 novembre 2007. M. **NGO (Ferdinand)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 2^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 septembre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 7643 du 26 novembre 2007. M. **ITOUA (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 2^e échelon des services sociaux (enseignement) précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 février 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 7509 du 21 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 6 septembre 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à Mme **ZOKAKANI née BABASSANA (Marguerite)**, infirmière contractuelle retraitée de la catégorie F, échelle 15, 7^e échelon, indice 320, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 septembre 2000 au 5 septembre 2001, est prescrite.

Arrêté n° 7510 du 21 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **NGOUANANI (Simplice)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 4^e échelon, indice 700, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1981 au 24 septembre 2003, est prescrite.

Arrêté n° 7511 du 21 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-onze jours ouvrables pour la période allant du 5 janvier 1998 au 30 juin 2001, est accordée à M. **TOMBE (Jean)**, ingénieur des travaux agricoles contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 janvier 1991 au 4 janvier 1998,

est prescrite.

MAIN LEVEE

Arrêté n° 7569 du 22 novembre 2007. Il est accordé la main levée à la mesure suspensive de la solde de Mlle **MALONGA (Clémentine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, matricule solde n° 136396 T.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 août 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2007 - 581 du 21 novembre 2007 portant approbation de la délibération du Conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo en date du 20 novembre 2007.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo; Vu le décret n°2005-02 du 7 Janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est approuvée la délibération du Conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo en date du 20 novembre 2007.

La délibération dont s'agit est annexée au présent décret.

Article 2 : Le présent décret est inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures

Jean Baptiste TATI LOUARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2007.

Après adoption et examen de l'ordre du jour, le Conseil d'administration, autorise à l'unanimité,

1- la conclusion et la signature par son Président, au nom et pour le compte de la SNPC d'un accord de prépaiement commercial, d'un montant de USD 47 500 000 (quarante sept millions cinq cent mille dollars US) avec la Société VITOL S.A. prévoyant la livraison d'un minimum de 1 cargaison par mois de pétrole brut Congolais, à compter de janvier 2008, pour une durée de 3 ans, ainsi que l'affectation des paiements des factures correspondantes au remboursement du prépaiement concerné.

2- Plus généralement, le Conseil autorise la signature par son Président (i) de tous avenants éventuels afférents à ce contrat de prépaiement commercial et tous autres documents présents ou futurs nécessaires ou utiles pour l'entrée en vigueur, la prise d'effet et l'exécution par la SNPC de ce contrat.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE
DU 20 NOVEMBRE 2007

L'an deux mil sept,

Le vingt novembre, à 10 heures,

Messieurs les administrateurs se sont réunis à Brazzaville, sur convocation de M. **GOKANA (Denis Auguste Marie)**, Président du conseil d'administration.

Sont Présents et ont élargé la feuille de présence :

- M. **GOKANA (Denis Auguste Marie)**, Président,
- M. **MALONGA (Cyriaque)**, Administrateur,
- M. **NGAKOLI (Petit Pierre)**, Administrateur,
- M. **MAWANDZA (Nestor)**, Administrateur,
- M. **OWASSA (Daniel)**, Administrateur.

Absents excusés

- M. **SOCKATH (Alfred Charles)**,
- M. **OSSIE (Wilfrid)**.

Assiste également à la réunion, M. **ELENGA (Blaise)**, Conseiller juridique et administratif du Président directeur général.

M. **GOKANA (Denis Auguste Marie)** préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M. **ELENGA (Blaise)** assume les fonctions de secrétaire.

Il est constaté que le quorum requis par l'article 14 des statuts étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

En guise d'examen de l'ordre du jour dont il en rappelle le contenu, le Président informe les membres du Conseil de la négociation au nom et pour le compte de la SNPC d'un accord de prépaiement commercial, pour un montant de USD 47 500 000 (quarante sept millions cinq cent mille dollars US) avec la société VITOL S.A. au titre de la livraison d'un minimum de 1 cargaison par mois de pétrole brut Congolais, pour une durée de 3 ans à compter de janvier 2008.

Après adoption et examen de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration, autorise à l'unanimité,

1- la conclusion et la signature par son Président, au nom et pour le compte de la SNPC d'un accord de prépaiement commercial, d'un montant de USD 47 500 000 (quarante sept millions cinq cent mille dollars US) avec la société VITOL S.A. prévoyant la livraison d'un minimum de 1 cargaison par mois de pétrole brut Congolais, à compter de janvier 2008, pour une durée de 3 ans, ainsi que l'affectation des paiements des factures correspondantes au remboursement du prépaiement concerné.

2- Plus généralement, le Conseil autorise la signature par son Président (i) de tous avenants éventuels afférents à ce contrat de prépaiement commercial et tous autres documents présents ou futurs nécessaires ou utiles pour l'entrée en vigueur, la prise d'effet et l'exécution par la SNPC de ce contrat.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal

qui, après lecture a été signé par le Président et un administrateur.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

REMBOURESEMENT

Arrêté n° 7532 du 22 novembre 2007. Est autorisé le remboursement à Mme **GAMBOMI** née **ALLOY ALASSA (Marie Yvonne)**, secrétaire, la somme de : six-millions-cent-quatre-vingt huit-milles-cent-huit francs FCFA, représentant les frais d'hospitalisation et de soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation à Johannesburg (Afrique du Sud).

7.735.135 x 80/ 100 = 6.188.108

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 243 sous section 0124, nature 672 type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Arrêté n° 7692 du 27 novembre 2007 portant attribution à la société Dmc Mining Limited, d'une autorisation de prospection pour le Fer dite «Mayoko - Lékoumou»

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Dmc Mining Limited en date du 14 novembre 2007

Arrête :

Article premier : La société Dmc Mining Limited, domiciliée Suite 2,16 Ord Street, west Perth 6005 pu PO Box 1191, West Perth 6872, P. 08 94 86 19 09, Fax : 08 94 86 17 18, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Mayoko - Lékoumou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 53' 19" E	2° 05' 00" S
B	12° 48' 00" E	2° 05' 00" S
C	12° 48' 00" E	2° 30' 00" S
D	13° 00' 00" E	2° 30' 00" S
E	13° 00' 00" E	2° 15' 00" S
Frontière	Congo -	Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Dmc Mining Limited est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société dmc mining limited fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Dmc Mining Limited bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Dmc Mining Limited s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté est enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2007

Pierre OBA.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2007 - 582 du 21 novembre 2007 portant déclaration d'un deuil national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Un deuil national est déclaré les 22, 23 et 24

novembre 2007 en raison du décès de M. **NOUMAZALAY (Ambroise Edouard)**, Président du Sénat.

Article 2 : Sur toute l'étendue du territoire national, les drapeaux sont mis en berne, toutes les manifestations publiques non autorisées sont interdites.

Article 3 : Les journées de deuil énumérées à l'article premier du présent décret ne sont pas chômées.

Article 4 : Le présent décret est enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Paul MBOT

DISPONIBILITE

Arrêté n° 7533 du 22 novembre 2007. En application des dispositions des articles 57 et 149 de la loi n° 9-2001 du 1^{er} décembre 2001, les administrateurs maires d'arrondissements, le sous-préfet et les secrétaires généraux de district ci-dessous désignés sont mis en position de disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} juin 2007.

Il s'agit de :

POUR LES ADMINISTRATEURS-MAIRES D'ARRONDISSEMENT

Département de Brazzaville

Arrondissement 4 Moungali

KOUAKOUA (Célestine)

Arrondissement 5 Ouenzé

IBOVI (Jean Claude)

POUR LE SOUS-PREFET

Département des Plateaux

District de Mbon

MBANI (Julien)

POUR LES SECRETAIRES GENERAUX DE DISTRICT

Département de la Cuvette

District de Loukoléla

KEGNOLOT (Jean Christian)

Département de la Bouenza

District de Kayes

BOUENI (joseph)

Département du Niari

District de Moundoundou-Sud

MAYELA (Stevy Etienne)

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES
MUTILES DE GUERRE**

Décret n° 2007-587 du 23 novembre 2007. Le capitaine **ONKIRA (François)**, matricule 1-80-96-41, précédemment en service au service régional de la police judiciaire, né le 28 octobre 1956 à Brazzaville, entré au service le 3 mars 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-588 du 23 novembre 2007. Le lieutenant **NKOU (Prisca Romain)**, en service à la base aérienne n°01/20, est autorisé à servir à l'armée de terre par voie de changement d'armée.

La notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2007-589 du 23 novembre 2007. Le lieutenant **TSONO (Fortuné Pamphile)**, en service à la direction générale de la sécurité présidentielle, est autorisé à servir à gendarmerie nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 7591 du 23 novembre 2007 portant création, attributions et organisation de la brigade des recherches d'Owando.

Le ministre a la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et 2005-

178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie de la Cuvette une unité spécialisée dénommée brigade des recherches d'Owando.

Article 2: La brigade des recherches d'Owando est placée sous l'autorité directe du commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La brigade des recherches d'Owando est un organe technique du commandant de la région de gendarmerie de la Cuvette qui intervient sur ordre, isolément ou au profit des unités territoriales, dans le domaine des enquêtes et de la recherche judiciaires.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La brigade de sécurité routière d'Owando comprend:

- le commandement de la brigade;
- des équipes d'enquête.

Article 5 : La brigade des recherches d'Owando est commandée par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur de gendarmerie, appelé commandant de brigade.

Article 6 : Le commandant de brigade est nommé par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 7 : Le commandant de brigade est secondé par un sous-officier supérieur ou gradé, appelé commandant de brigade adjoint.

Article 8 : Le commandant de brigade adjoint est nommé par le commandant de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 9 : La brigade des recherches d'Owando est compétente sur l'ensemble de la circonscription territoriale de la région de gendarmerie de la Cuvette.

Elle peut être étendue sur tout ou partie du territoire national selon les cas prévus par le code de procédure pénale.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2007

Général de division Jacques Yvon NDLOU

Arrêté n° 7592 du 23 novembre 2007 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie de Makoua.

Le ministre a la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisa-

tion générale de la défense nationale ;
 Vu l'ordonnance n°2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;
 Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;
 Vu le décret n°2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement;
 Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie de la Cuvette une unité territoriale dénommée compagnie de gendarmerie de Makoua.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale de Makoua a pour siège le chef lieu de la sous-préfecture de Makoua.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie de gendarmerie de Makoua est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer la police militaire ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire et de police administrative.

Article 4 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie de Makoua s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures de Makoua, d'Owando, de Ngoko et de Ntokou.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La compagnie de gendarmerie de Owando, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade de Makoua ;
- la brigade d'Owando ;
- la brigade de Ngoko ;
- la brigade de Ntokou.

Article 6 : La compagnie de gendarmerie de Makoua est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division.

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne appelé commandant de compagnie adjoint.

Article 7 : Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : les brigades territoriales de la compagnie de gen-

darmerie de Makoua sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie, appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés appelés commandants de brigade adjoints

Les commandants de brigades ont rang et prérogatives de chef de section.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le code de procédure pénale.

Article 10 : le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2007

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Arrêté n° 7593 du 23 novembre 2007 portant création, attributions et organisation de la compagnie de gendarmerie d'Oyo.

Le ministre a la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 05 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie de la Cuvette une unité territoriale dénommée compagnie de gendarmerie d'Oyo.

Article 2 : La compagnie de gendarmerie territoriale d'Oyo a pour siège le chef-lieu de la sous-préfecture d'Oyo.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie d'Oyo est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;

- assurer la police militaire ;
- assurer les missions de sécurité et d'honneurs auprès des hautes autorités de l'Etat ;
- participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- assurer la protection et la défense des points sensibles, la sécurité et la protection des frontières ;
- assurer les missions de police judiciaire et de police administrative.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La compagnie d'Oyo, outre son groupe de commandement, comprend :

- la brigade d'Oyo ;
- la brigade de Boundji ;
- la brigade de Tchikapika ;
- la brigade de Mossaka.

Article 5 : La compagnie de gendarmerie d'Oyo est commandée par un officier de gendarmerie, appelé commandant de compagnie. Il a rang et prérogatives de chef de division.

Le commandant de compagnie est secondé par un officier subalterne, appelé commandant de compagnie adjoint.

Les commandants de brigade sont secondés par des gradés, appelés commandants de brigade adjoints

Article 6 : Les commandants de brigade de la compagnie de gendarmerie d'Oyo sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale sur proposition du commandant de la région de gendarmerie de la cuvette. Les commandants de brigade ont rang et prérogatives de chef de section.

Le commandant de compagnie et le commandant de compagnie adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Les commandants de brigade adjoints sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 7 : Les brigades territoriales de la compagnie d'Oyo sont commandées par des officiers subalternes du grade de lieutenant au plus ou par des gradés de gendarmerie appelés commandants de brigade.

Article 8 : Les personnels des brigades sont compétents dans les limites territoriales de leurs circonscriptions respectives. Leur compétence territoriale ne peut être étendue que dans les cas prévus par le code de procédure pénale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : La compétence territoriale de la compagnie de gendarmerie d'Oyo s'étend sur l'ensemble des circonscriptions territoriales des sous-préfectures d'Oyo, de Boundji, de Tchikapika, de Mossaka et de Loukoléla.

Article 10 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2007

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Arrêté n° 7594 du 23 novembre 2007 portant création, attributions et organisation du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Owando.

Le ministre a la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement;

Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie de la Cuvette une unité dénommée peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Owando.

Article 2. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Owando est placé sous l'autorité directe du commandant de la région de gendarmerie de la cuvette.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Owando est chargé notamment de :

- renforcer l'action des unités territoriales de gendarmerie;
- lutter contre le développement localisé de la délinquance ;
- maintenir et rétablir l'ordre public ;
- assurer le service public.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Owando, outre le groupe de commandement, comprend trois groupes d'intervention.

Article 5 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Owando est commandé par un officier subalterne, appelé commandant de peloton.

Article 6 : Le commandant de peloton est secondé par un sous-officier supérieur, appelé commandant de peloton adjoint.

Article 7 : Le commandant de peloton et le commandant de peloton adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie d'Owando est compétent sur l'ensemble de la circonscription territoriale de la région de gendarmerie de la Cuvette.

Elle peut être étendue sur tout ou partie du territoire national selon les cas prévus par le code de procédure pénale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'équipement, le directeur général de

l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2007

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Arrêté n° 7668 du 26 novembre 2007 portant organisation du concours professionnel d'admission au stage de franchissement au titre de l'année 2008.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

et

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 tel que modifié et complété par le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu l'arrêté n° 005905 du 14 septembre 2007 fixant les critères d'avancement 2008 ;
Vu ensemble les décrets n° 2003-123 du 7 juillet 2003 et n° 2005-178 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : Il est organisé au sein de la force publique un concours d'admission au stage de franchissement, les 8 et 9 décembre 2007 dans les zones militaires de défense de la République du Congo.

Article 2 : Le concours est ouvert aux sous-officiers supérieurs qui remplissent les conditions suivantes :

- être proposé à l'avancement 2008 selon les dispositions de l'arrêté n° 5405 du 14 septembre 2007 ;
- être inscrit sur la liste établie par le directeur général des ressources humaines et signée du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 3 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'organisation et du déroulement du concours.

Article 4 : Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves spécifiques à chaque armée, à la gendarmerie, au service de santé des armées, au service administratif et aux services de police.

Un barème spécifique est appliqué au personnel féminin pour ce qui concerne les épreuves sportives.

Le commandant de la gendarmerie nationale, le secrétaire général des services de police, le directeur général de l'administration et des finances, le directeur central du service de santé des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de la mise à la disposition de l'organisateur du concours, le personnel nécessaire à la composition, à la supervision et à la correction des épreuves.

Article 5 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises porte publication des résultats des concours. Sont déclarés admis, les premiers candidats correspondants aux quotas fixés par le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre pour chaque armée, pour la gendarmerie nationale, pour le service de santé des armées, pour le service administratif et pour le service de police.

Les candidats féminins sont déclarés admis selon leurs quotas déterminés au sein des quotas de chaque armée, de la gendarmerie nationale, du service administratif, du service de santé des armées et des services de police. La publication des résultats se fait après approbation du conseil de commandement. Les résultats sont présentés de la manière suivante :

- un classement par ordre de mérite pour les candidats de chaque armée, de la gendarmerie nationale, du service de santé des armées, du service administratif et des services de police ;
- un classement spécifique au sein de chaque entité ci-dessus citée pour les candidats féminins.

Article 6 : Les candidats déclarés admis sont mis en stage par les soins d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 7 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le secrétaire général des services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2007

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Général de division Paul MBOT

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté n° 7590 du 23 novembre 2007. Est inscrit au tableau d'avancement d'un sous-officier des services de police au titre de l'année 1998 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 1998 (1^{er} trimestre 1998).

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Informatique

Sergent **FOUNDOUSSOU (Alphonse)**

CS/DGRH

Cette nomination ne produit aucun effet financier rétroactif sur la solde.

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire de niveau chef de section.

Le secrétaire général des services de police est chargé, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FAMILLE**

INDEMNITE DE SURVIE

Décret 2007-590 du 26 novembre 2007. A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à Mme **GAMBOMI** née **ALOX OLLASSA (Marie Yvonne)**, de nationalité congolaise.

Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressée par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 7534 du 22 novembre 2007. La société **GOSPEL SERVICES**, B.P. 5793 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 7535 du 22 novembre 2007. La société **BOSCONCO**, sise Route du Havre B.P. 894 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 7588 du 23 novembre 2007. La société **GEDEON SHIPPING & TRANSIT**, sise rond point 31 juillet, B.P. 4375, Pointe - noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 7589 du 23 novembre 2007. La société **SERVICES ET PRESTATIONS - EXA**, sise avenue Marien NGOUABI, B.P. 4099, Pointe - noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataires de services des gens de mer.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 7669 du 27 novembre 2007. La société **POLYCLINIQUE MERES-ENFANTS**, B.P. 1350 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de médecin de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2007

Récépissé n° 29 du 29 janvier 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL**, en sigle **A.D.I.** Association à caractère socioéconomique. *Objet* : encourager et créer dans les centres urbains et ruraux des coopératives agropastorales ; participer à la création d'infrastructures d'intérêts général ; établir des relations avec des associations et fédérations sœurs nationales et internationales pour échange d'expérience. *Siège social* : n°122, bis section B, quartier ASECNA, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 novembre 2006.

Année 2006

Récépissé n° 222 du 28 juillet 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **FEDERATION INTER-RELIGIEUSE ET INTERNATIONALE POUR LA PAIX MONDIALE**, en sigle **F.I.I.P.M.** Association à caractère socioéducatif et humanitaire. *Objet* : promouvoir la paix, la solidarité, les droits humains ; encourager et soutenir les efforts des dirigeants du monde de toutes les institutions dans la résolution des problèmes du monde et du Congo ; faire progresser la cause de la paix, en luttant activement contre l'immoralité, la pauvreté ; promouvoir le programme d'éducation morale et éthique de la jeunesse. *Siège social* : 1, avenue Maréchal Lyautey, Camp Clairon, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juillet 2004.

Récépissé n° 337 du 24 octobre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : *MONT NGOUEDI DEVELOPPEMENT*, en sigle *MO.NG.DE.*. Association à caractère socioculturel et économique. *Objet* : l'exaltation de la vie communautaire des ressortissants du Mont – Ngouédi et le développement socioéconomique de la contrée. *Siège social* : 21, rue Kingoma, quartier la Base, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mai 2006.

Récépissé n° 353 du 9 novembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : *MUTUELLE DE FRATERNITE ET D'ENTRAIDE DES CINQ MPANDI ET MOUSSANDA*, en sigle *M.F.E.M.M.* Association à caractère social. *Objet* : entretenir et renforcer les liens de fraternité, d'amitié et de solidarité entre ses membres ; assurer, organiser l'entraide et l'assistance entre ses membres. *Siège social* : quartier SOPROGI, logement B-039 V, Mfilou - Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 mai 2006.

Modifications

Année 2007

Récépissé n° 21 du 20 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Ancienne dénomination : "ASSOCIATION DES RETRAITES DU CONGO", en sigle "A.R.C."

Nouvelle dénomination : " UNION DES RETRAITES DES MUNICIPALITES DU CONGO", en sigle "U.R.M.C.". *Objet* : regrouper, unir et mobiliser les membres retraités de la caisse nationale de sécurité sociale ; rénover et maintenir les liens d'amitié et fraternité ; mener et encourager toutes les actions d'entraide et de prévoyance sociale. *Siège social* : 28, rue Oyomi, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 septembre 2007.

Erratum

Erratum relatif à la publication de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES TRADIPRATICIENS PRESTATAIRES DE COMMUNICATION SOCIALE REPONSE AU VIH/SIDA**", en sigle "A.T.P.C.S.", dans le Journal officiel n°18-2007, page n° 1064, 2^e colonne.

Au lieu de :

Récépissé n° 53 du 24 mars 2003.

Lire :

Récépissé n° 53 du 24 mars **2006**.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

